



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
de mouvement de terrain (PPRmt) de Vez (60)**

**n° : F-032-20-P-0051**

Décision n° F-032-20-P-0051 en date du 7 décembre 2020

**Décision du 7 décembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-20-P-0051, présentée par la préfecture de l'Oise, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 octobre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt) de Vez (60) à élaborer :**

- la commune de Vez (60) est exposée à des risques de mouvement de terrain par effondrement de cavité souterraine ;
- une étude menée en 2019 a recensé, cartographié et caractérisé environ 60 cavités sur le territoire de la commune. La plupart sont artificielles et situées sous des propriétés bâties. Les zones exposées à l'aléa mouvement de terrain représentent une superficie totale de 15 ha environ, dont la majorité sont en zone d'aléa fort ;
- le futur PPRmt rendra inconstructibles les zones d'aléa fort et encadrera l'urbanisation dans les zones d'aléa moyen à faible ;
- étant noté que le plan local d'urbanisme de la commune de Vez est en cours d'élaboration ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Vez compte environ 300 habitants. Le projet de PPRmt vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- les zones concernées par le futur PPRmt sont situées dans la ZNIEFF de type II « vallée de l'Automne ». Parmi celles-ci figurent notamment des zones naturelles situées dans la ZNIEFF de type I « haute vallée de l'Automne », dont le caractère inconstructible sera pérennisé ;
- le futur PPRmt réduira faiblement les possibilités d'urbanisation existantes sur la commune : les zones urbaines ou urbanisables affectées offrent peu d'espaces constructibles résiduels. La pression d'urbanisation est très faible, le solde migratoire de la commune entre 2012 et 2017 étant négatif (-10 %). Le futur PPRmt n'aura donc pas d'incidences en termes d'étalement urbain ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Vez (60) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Vez (60), n° F-032-20-P-0051, présentée par la préfecture de l'Oise, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 7 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.